



2018/0171(COD)

20.11.2018

AMENDEMENTS

58 - 197

Projet de rapport
Jakob von Weizsäcker
(PE629.500v01-00)

Titres adossés à des obligations souveraines

Proposition de règlement
(COM(2018)0339 – C8-0206/2018 – 2018/0171(COD))

Amendement 58
Jörg Meuthen

Proposition de règlement

–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette [la proposition de la Commission].

Or. de

Amendement 59
Martin Schirdewan

Proposition de règlement

–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 60
Caroline Nagtegaal, Wolf Klinz

Proposition de règlement

–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 61

Markus Ferber

Proposition de règlement

—

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 62

Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les titres adossés à des obligations souveraines (ci-après les «SBBS», pour «sovereign bond-backed securities») peuvent remédier à certaines vulnérabilités que la crise financière de 2007-2008 a révélées ou engendrées. Plus précisément, les SBBS peuvent aider à une meilleure diversification des expositions souveraines des banques et autres établissements financiers, à un affaiblissement de l'interdépendance entre banques et émetteurs souverains et à un élargissement de l'offre d'actifs à faible risque libellés en euros. En outre, les SBBS pourraient accroître l'attrait des obligations émises sur des marchés nationaux de petite taille et moins liquides pour les investisseurs internationaux, ce qui pourrait favoriser une réduction des risques via un plus grand partage par le secteur privé, ainsi qu'une distribution plus efficiente des risques entre les opérateurs financiers.

Amendement

(1) Les titres adossés à des obligations souveraines (ci-après les «SBBS», pour «sovereign bond-backed securities») peuvent remédier à certaines vulnérabilités que la crise financière de 2007-2008 a révélées ou engendrées. Plus précisément, les SBBS peuvent aider à une meilleure diversification des expositions souveraines des banques et autres établissements financiers, à un affaiblissement de l'interdépendance entre banques et émetteurs souverains et à un élargissement de l'offre d'actifs à faible risque libellés en euros ***facilitant la mise en œuvre de la politique monétaire et franchissant une nouvelle étape vers la future union budgétaire.*** En outre, les SBBS pourraient accroître l'attrait des obligations émises sur des marchés nationaux de petite taille et moins liquides pour les investisseurs internationaux, ce qui pourrait favoriser une réduction des risques via un plus grand partage par le secteur privé, ainsi qu'une distribution plus efficiente des risques entre les opérateurs financiers.

Amendement 63
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les titres adossés à des obligations souveraines (ci-après les «SBBS», pour «sovereign bond-backed securities») **peuvent** remédier à certaines vulnérabilités que la crise financière de 2007-2008 a révélées ou engendrées. Plus précisément, les SBBS **peuvent** aider à une meilleure diversification des expositions souveraines des banques et autres établissements financiers, à un affaiblissement de l'interdépendance entre banques et émetteurs souverains et à un élargissement de l'offre d'actifs à faible risque libellés en euros. En outre, les SBBS pourraient accroître l'attrait des obligations émises sur des marchés nationaux de petite taille et moins liquides pour les investisseurs internationaux, ce qui pourrait favoriser une réduction des risques via un plus grand partage par le secteur privé, ainsi qu'une distribution plus efficiente des risques entre les opérateurs financiers.

Amendement

(1) Les titres adossés à des obligations souveraines (ci-après les «SBBS», pour «sovereign bond-backed securities») **pourraient être en mesure de** remédier à certaines vulnérabilités que la crise financière de 2007-2008 a révélées ou engendrées. Plus précisément, les SBBS **pourraient être en mesure d'**aider à une meilleure diversification des expositions souveraines des banques et autres établissements financiers, à un affaiblissement de l'interdépendance entre banques et émetteurs souverains et à un élargissement de l'offre d'actifs à faible risque libellés en euros. En outre, les SBBS pourraient accroître l'attrait des obligations émises sur des marchés nationaux de petite taille et moins liquides pour les investisseurs internationaux, ce qui pourrait favoriser une réduction des risques via un plus grand partage par le secteur privé, ainsi qu'une distribution plus efficiente des risques entre les opérateurs financiers.

Amendement 64
Jörg Meuthen

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Comme rien n'est sans risque, la fiction d'une pondération de risque nulle dans le cadre réglementaire n'est pas conforme à la réalité. Dans le même temps, la pondération de risque nulle a créé un privilège réglementaire pour les obligations souveraines et est la raison principale expliquant l'interdépendance entre banques et émetteurs souverains. Créer artificiellement des SBBS comme autre actif privilégié n'affaiblira ni ne dissoudra l'interdépendance mais la renforcera.

Or. en

Amendement 65
Jörg Meuthen

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Un secteur financier compétitif et durable qui vise à servir ses clients ne peut être créé qu'en supprimant les privilèges réglementaires, qui ont en fait le même effet que des subventions. L'idée de l'État de droit exige l'égalité de traitement, des conditions de concurrence équitables et la suppression de tout privilège réglementaire qui favorise les grandes entreprises.

Or. en

Amendement 66
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Si l'on s'en tenait au cadre juridique actuel, les SBBS seraient traités comme des titrisations et, à ce titre, seraient soumis à des exigences et décotes réglementaires plus importantes que les obligations souveraines de la zone euro comprises dans le portefeuille sous-jacent. Ces exigences et décotes plus importantes freineraient la production et l'utilisation des SBBS par le secteur privé, alors même que les SBBS ne comportent pas les risques inhérents aux titrisations qui justifient leur application. Il conviendrait, par conséquent, de soumettre les SBBS à un cadre réglementaire qui tienne mieux compte de leurs propriétés distinctives, afin de permettre à ce produit de se faire une place sur le marché. À cet effet, il est nécessaire de supprimer des obstacles réglementaires.

Amendement

(2) Si l'on s'en tenait au cadre juridique actuel, les SBBS seraient traités comme des titrisations et, à ce titre, seraient soumis à des exigences et décotes réglementaires plus importantes que les obligations souveraines de la zone euro comprises dans le portefeuille sous-jacent. Ces exigences et décotes plus importantes freineraient la production et l'utilisation des SBBS par le secteur privé **et public**, alors même que les SBBS ne comportent pas les risques inhérents aux titrisations qui justifient leur application. Il conviendrait, par conséquent, de soumettre les SBBS à un cadre réglementaire qui tienne mieux compte de leurs propriétés distinctives, afin de permettre à ce produit de se faire une place sur le marché. À cet effet, il est nécessaire de supprimer des obstacles réglementaires.

Or. en

Amendement 67
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Si l'on s'en tenait au cadre juridique actuel, les SBBS seraient traités comme des titrisations et, à ce titre, seraient soumis à des exigences et décotes réglementaires plus importantes que les obligations souveraines de la zone euro comprises dans le portefeuille sous-jacent. Ces exigences et décotes plus importantes freineraient la production et l'utilisation des SBBS par le secteur privé, alors même que les SBBS **ne** comportent **pas les** risques inhérents aux titrisations **qui justifient leur application**. Il conviendrait,

Amendement

(2) Si l'on s'en tenait au cadre juridique actuel, les SBBS seraient traités comme des titrisations et, à ce titre, seraient soumis à des exigences et décotes réglementaires plus importantes que les obligations souveraines de la zone euro comprises dans le portefeuille sous-jacent. Ces exigences et décotes plus importantes freineraient la production et l'utilisation des SBBS par le secteur privé, alors même que les SBBS comportent **moins de** risques **que ceux** inhérents **à d'autres types de** titrisations. **Toutefois, certains risques tels**

par conséquent, de soumettre les SBBS à un cadre réglementaire qui tienne mieux compte de leurs propriétés distinctives, afin de permettre à ce produit de se faire une place sur le marché. *À cet effet, il est nécessaire de supprimer des obstacles réglementaires.*

que les risques de stockage ou les comportements frauduleux de la part du personnel des entités ad hoc prévalent. Il conviendrait, par conséquent, de soumettre les SBBS à un cadre réglementaire qui tienne mieux compte de leurs propriétés distinctives, afin de permettre à ce produit de se faire une place sur le marché.

Or. en

Amendement 68
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Une tranche de première perte suffisamment large en dehors du système bancaire sera essentielle pour réduire l'interdépendance entre banques et émetteurs souverains. Par conséquent, seule la tranche senior des SBBS devrait bénéficier de la pleine suppression des restrictions réglementaires à la titrisation prévue par le présent règlement.

Or. en

Amendement 69
Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le fait de permettre aux SBBS de se développer sous l'impulsion du marché fait partie des efforts de la Commission tendant à réduire les risques qui menacent la stabilité financière et à avancer vers

(3) Le fait de permettre aux SBBS de se développer sous l'impulsion du marché fait partie des efforts de la Commission tendant à réduire les risques qui menacent la stabilité financière et à avancer vers

l'achèvement de l'union bancaire. Les SBBS pourraient contribuer à une plus grande diversification des portefeuilles bancaires, tout en donnant naissance à nouvelle source de sûretés de grande qualité, particulièrement adaptées aux opérations financières transfrontières. Les SBBS accroîtraient en outre le nombre d'instruments disponibles aux fins des investissements transfrontières et du partage transfrontière des risques, ce qui irait dans le sens des efforts déployés par la Commission pour approfondir et intégrer davantage les marchés européens des capitaux dans le cadre de l'union des marchés des capitaux.

l'achèvement de l'union bancaire. Les SBBS pourraient contribuer à une plus grande diversification des portefeuilles bancaires, tout en donnant naissance à nouvelle source de sûretés de grande qualité, particulièrement adaptées aux opérations financières transfrontières *ainsi qu'au fonctionnement des banques centrales de l'Eurosystème et des contreparties centrales*. Les SBBS accroîtraient en outre le nombre d'instruments disponibles aux fins des investissements transfrontières et du partage transfrontière des risques, ce qui irait dans le sens des efforts déployés par la Commission pour approfondir et intégrer davantage les marchés européens des capitaux dans le cadre de l'union des marchés des capitaux.

Or. it

Amendement 70
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Le fait de permettre aux SBBS de se développer sous l'impulsion du marché fait partie des efforts de la Commission tendant à réduire les risques qui menacent la stabilité financière et à avancer vers l'achèvement de l'union bancaire. Les SBBS pourraient contribuer à une plus grande diversification des portefeuilles bancaires, tout en donnant naissance à nouvelle source de sûretés de grande qualité, particulièrement adaptées aux opérations financières transfrontières. Les SBBS accroîtraient en outre le nombre d'instruments disponibles aux fins des investissements transfrontières et du partage transfrontière des risques, ce qui

Amendement

(3) Le fait de permettre aux SBBS de se développer sous l'impulsion du marché fait partie des efforts de la Commission tendant à réduire les risques qui menacent la stabilité financière et à avancer vers l'achèvement de l'union bancaire. Les SBBS pourraient contribuer à une plus grande diversification des portefeuilles bancaires, tout en donnant naissance à nouvelle source de sûretés de grande qualité, particulièrement adaptées aux opérations financières transfrontières. Les SBBS accroîtraient en outre le nombre d'instruments disponibles aux fins des investissements transfrontières et du partage transfrontière des risques, ce qui

irait dans le sens des efforts déployés par la Commission pour approfondir et intégrer davantage les marchés européens des capitaux dans le cadre de l'union des marchés des capitaux.

irait dans le sens des efforts déployés par la Commission pour *parachever l'union bancaire et* approfondir et intégrer davantage les marchés européens des capitaux dans le cadre de l'union des marchés des capitaux.

Or. en

Amendement 71

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les SBBS n'impliqueraient pas de mutualisation des risques et des pertes entre les États membres, parce que ceux-ci ne garantiront pas mutuellement leurs passifs respectifs dans le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Permettre l'émergence des SBBS ne suppose pas non plus d'apporter le moindre changement au traitement réglementaire actuellement réservé aux expositions souveraines.

Amendement

(4) Les SBBS n'impliqueraient pas de mutualisation des risques et des pertes entre les États membres, parce que ceux-ci ne garantiront pas mutuellement leurs passifs respectifs dans le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Permettre l'émergence des SBBS ne suppose pas non plus d'apporter le moindre changement au traitement réglementaire actuellement réservé aux expositions souveraines.

Toutefois, le partage des risques et des facilités fiscales conjointes sont en fin de compte nécessaires pour faire face à de futures crises de la dette souveraine dans la zone euro. À moyen terme, une mutualisation progressive des instruments de dette souveraine devrait être mise en œuvre au moyen, entre autres, d'euro-obligations. Cela permettra de réduire progressivement le ratio dette publique/PIB et de respecter le cadre de gouvernance économique ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux.

Or. en

Amendement 72
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) ***Pour réaliser l'objectif d'une diversification géographique des risques au sein de l'union bancaire et du marché intérieur***, le portefeuille sous-jacent aux SBBS devrait être composé d'obligations souveraines des États membres dont la monnaie est l'euro. Afin d'éviter les risques de change, seules les obligations souveraines libellées en euros et émises par les États membres dont la monnaie est l'euro devraient pouvoir entrer dans la composition du portefeuille sous-jacent aux SBBS. ***Pour garantir que les obligations souveraines de chaque État membre de la zone euro contribuent à la production de SBBS en proportion de l'importance de cet État membre pour la stabilité de l'ensemble de la zone euro, il conviendrait que le poids relatif de ces obligations souveraines nationales dans le portefeuille sous-jacent soit très proche du poids relatif de l'État membre en question dans la clé de souscription au capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales.***

Amendement

(5) Le portefeuille sous-jacent aux SBBS devrait être composé d'obligations souveraines de tous les États membres dont la monnaie est l'euro. Afin d'éviter les risques de change, seules les obligations souveraines libellées en euros et émises par les États membres dont la monnaie est l'euro devraient pouvoir entrer dans la composition du portefeuille sous-jacent aux SBBS.

Or. en

Amendement 73
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour réaliser l'objectif d'une

Amendement

(5) Pour réaliser l'objectif d'une

diversification géographique des risques au sein de l'union bancaire et du marché intérieur, le portefeuille sous-jacent aux SBBS devrait être composé d'obligations souveraines des États membres dont la monnaie est l'euro. Afin d'éviter les risques de change, seules les obligations souveraines libellées en euros et émises par les États membres dont la monnaie est l'euro devraient pouvoir entrer dans la composition du portefeuille sous-jacent aux SBBS. Pour garantir que les obligations souveraines de chaque État membre de la zone euro contribuent à la production de SBBS en proportion de l'importance de cet État membre pour la stabilité de l'ensemble de la zone euro, il conviendrait que le poids relatif de ces obligations souveraines nationales dans le portefeuille sous-jacent soit très proche du poids relatif de l'État membre en question dans la clé de souscription au capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales.

diversification géographique des risques au sein de l'union bancaire et du marché intérieur, le portefeuille sous-jacent aux SBBS devrait être composé d'obligations souveraines des États membres dont la monnaie est l'euro. Afin d'éviter les risques de change, seules les obligations souveraines libellées en euros et émises par les États membres dont la monnaie est l'euro devraient pouvoir entrer dans la composition du portefeuille sous-jacent aux SBBS. Pour garantir que les obligations souveraines de chaque État membre de la zone euro contribuent à la production de SBBS en proportion de l'importance de cet État membre pour la stabilité de l'ensemble de la zone euro, il conviendrait que le poids relatif de ces obligations souveraines nationales dans le portefeuille sous-jacent soit *fonction, premièrement*, du poids relatif de l'État membre en question dans la clé de souscription au capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales *et deuxièmement, du rapport entre l'encours des titres de créance de l'administration centrale de chaque pays et leur produit intérieur brut*.

Or. en

Amendement 74
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les émetteurs de SBBS devraient être libres de déterminer le poids relatif des obligations souveraines nationales dans le portefeuille sous-jacent des SBBS. Cela est bénéfique car cela accroît la diversité des produits et permet aux émetteurs d'adapter l'offre de SBBS à la

demande du marché. Cela fait également augmenter la probabilité de voir se développer un marché viable des SBBS. Il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de décider si la taille de la tranche senior d'une émission de SBBS dont le poids relatif diffère sensiblement des parts des États membres dans le capital de la BCE devrait être fixée à un niveau inférieur à 70 %.

Or. en

Amendement 75
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de constituer un actif de grande qualité et à faible risque qui réponde en même temps aux différents niveaux d'appétit pour le risque des investisseurs, toute émission de SBBS devrait être composée **à la fois** d'une tranche de rang supérieur (ou «senior») et d'une **ou de plusieurs tranches subordonnées**. La tranche senior, qui correspondrait à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'une émission de SBBS, devrait permettre de maintenir le taux de pertes attendues sur l'émission au niveau de celui des obligations souveraines les plus sûres de la zone euro, compte tenu du risque lié aux obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent et de leur corrélation. Les tranches **subordonnées** devraient assurer la protection de la tranche de rang supérieur. Le rang des tranches devrait déterminer l'ordre dans lequel les investisseurs supportent les pertes sur le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Afin

Amendement

(6) Afin de constituer un actif de grande qualité et à faible risque qui réponde en même temps aux différents niveaux d'appétit pour le risque des investisseurs, toute émission de SBBS devrait être composée d'une tranche de rang supérieur (ou «senior»), **d'une tranche mezzanine** et d'une **tranche junior**. La tranche senior, qui correspondrait à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'une émission de SBBS, devrait permettre de maintenir le taux de pertes attendues sur l'émission au niveau de celui des obligations souveraines les plus sûres de la zone euro, compte tenu du risque lié aux obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent et de leur corrélation. Les tranches **mezzanine et junior** devraient assurer la protection de la tranche de rang supérieur. Le rang des tranches devrait déterminer l'ordre dans lequel les investisseurs supportent les pertes sur le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Afin de limiter

de limiter le risque inhérent à la tranche junior (supportant les pertes avant toute autre tranche), la valeur nominale de cette tranche devrait toutefois être égale à **2 % au moins** de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

le risque inhérent à la tranche junior (supportant les pertes avant toute autre tranche), la valeur nominale de cette tranche devrait toutefois être égale à **10 %** de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS. ***Compte tenu de la complexité particulière du produit, l'acquisition par les consommateurs ne devrait être envisagée que pour les tranches de rang supérieur, mais pas pour les tranches junior.***

Or. en

Amendement 76 **Bernd Lucke**

Proposition de règlement **Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de constituer un actif de grande qualité et à faible risque qui réponde en même temps aux différents niveaux d'appétit pour le risque des investisseurs, toute émission de SBBS devrait être composée à la fois d'une tranche de rang supérieur (ou «senior») et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La tranche senior, qui correspondrait à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'une émission de SBBS, devrait permettre de maintenir le taux de pertes attendues sur l'émission au niveau de celui des obligations souveraines les plus sûres de la zone euro, compte tenu du risque lié aux obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent et de leur corrélation. Les tranches subordonnées devraient assurer la protection de la tranche de rang supérieur. Le rang des tranches devrait déterminer l'ordre dans lequel les investisseurs supportent les pertes sur le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Afin de limiter le risque

Amendement

(6) Afin de constituer un actif de grande qualité et à faible risque qui réponde en même temps aux différents niveaux d'appétit pour le risque des investisseurs, toute émission de SBBS devrait être composée à la fois d'une tranche de rang supérieur (ou «senior») et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La tranche senior, qui correspondrait **au maximum** à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'une émission de SBBS, devrait permettre de maintenir le taux de pertes attendues sur l'émission au niveau de celui des obligations souveraines les plus sûres de la zone euro, compte tenu du risque lié aux obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent et de leur corrélation. Les tranches subordonnées devraient assurer la protection de la tranche de rang supérieur. Le rang des tranches devrait déterminer l'ordre dans lequel les investisseurs supportent les pertes sur le portefeuille sous-jacent d'obligations

inhérent à la tranche junior (supportant les pertes avant toute autre tranche), la valeur nominale de cette tranche devrait toutefois être égale à **2 %** au moins de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

souveraines. Afin de limiter le risque inhérent à la tranche junior (supportant les pertes avant toute autre tranche), la valeur nominale de cette tranche devrait toutefois être égale à **10 %** au moins de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Or. en

Amendement 77

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de constituer un actif de grande qualité et à faible risque qui réponde en même temps aux différents niveaux d'appétit pour le risque des investisseurs, toute émission de SBBS devrait être composée à la fois d'une tranche de rang supérieur (ou «senior») et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La tranche senior, qui correspondrait à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'une émission de SBBS, devrait permettre de maintenir le taux de pertes attendues sur l'émission au niveau de celui des obligations souveraines les plus sûres de la zone euro, compte tenu du risque lié aux obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent et de leur corrélation. Les tranches subordonnées devraient assurer la protection de la tranche de rang supérieur. Le rang des tranches devrait déterminer l'ordre dans lequel les investisseurs supportent les pertes sur le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Afin de limiter le risque inhérent à la tranche junior (supportant les pertes avant toute autre tranche), la valeur nominale de cette tranche devrait toutefois

Amendement

(6) Afin de constituer un actif de grande qualité et à faible risque qui réponde en même temps aux différents niveaux d'appétit pour le risque des investisseurs, toute émission de SBBS devrait être composée à la fois d'une tranche de rang supérieur (ou «senior») et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La tranche senior, qui correspondrait à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'une émission de SBBS, devrait permettre de maintenir le taux de pertes attendues sur l'émission au niveau de celui des obligations souveraines les plus sûres de la zone euro, compte tenu du risque lié aux obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent et de leur corrélation. Les tranches subordonnées devraient assurer la protection de la tranche de rang supérieur. Le rang des tranches devrait déterminer l'ordre dans lequel les investisseurs supportent les pertes sur le portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines. Afin de limiter le risque inhérent à la tranche junior (supportant les pertes avant toute autre tranche), la valeur nominale de cette tranche devrait toutefois

être égale à 2 % au moins de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

être égale à 5 % au moins de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Or. en

Amendement 78
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de garantir une homogénéité suffisante des SBBS, l'exclusion des obligations souveraines d'un État membre donné du portefeuille sous-jacent puis leur réintégration dans ce portefeuille ne devraient être autorisées que sur décision de la Commission, ce qui garantira que tous les SBBS émis au même moment ont le même portefeuille sous-jacent d'obligations souveraines.

supprimé

Or. en

Amendement 79
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Les SBBS sont un nouvel instrument. L'absence d'une expérience historique pertinente signifie que ses effets sur les marchés d'obligations souveraines ne peuvent qu'être estimés. Des commentateurs et des parties prenantes ont fait part de leurs inquiétudes quant à la possibilité d'effets

négatifs sur la liquidité des marchés des obligations d'État sous-jacentes. Il n'existe pas de consensus sur cette question, mais elle mérite d'être prise au sérieux. À cette fin, le présent règlement attribue à l'AEMF le devoir de surveiller les marchés des SBBS et des obligations d'État sous-jacentes pour voir s'il existe des signes indiquant que les premiers ont une incidence négative sur ces dernières. Si tel est le cas, l'AEMF demande à la Commission d'ajuster la composition du portefeuille d'obligations d'État afin de réduire les éventuelles tensions sur la liquidité, même si la Commission n'est pas liée par cette demande.

Or. en

Amendement 80

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La taille **fixe** de la tranche senior pourra être réduite dans le cadre de futures émissions de SBBS si, du fait d'une évolution négative perturbant fortement le fonctionnement du marché de la dette souveraine d'un État membre ou de l'Union, une plus petite taille est nécessaire pour continuer à garantir la grande qualité de crédit et le faible risque associés à la tranche de rang supérieur. Une fois passée cette évolution négative du marché, la taille de la tranche senior devrait être ramenée à sa valeur initiale de soixante-dix pour cent lors de futures émissions de SBBS. ***Afin de garantir la normalisation des SBBS, une variation de la taille de la tranche de rang supérieur ne devrait être autorisée que sur décision de la Commission, ce qui garantira que toutes les tranches senior***

Amendement

(10) La taille **maximale** de la tranche senior pourra être réduite dans le cadre de futures émissions de SBBS si, du fait d'une évolution négative perturbant fortement le fonctionnement du marché de la dette souveraine d'un État membre ou de l'Union, une plus petite taille est nécessaire pour continuer à garantir la grande qualité de crédit et le faible risque associés à la tranche de rang supérieur. Une fois passée cette évolution négative du marché, la taille de la tranche senior devrait être ramenée à sa valeur initiale de soixante-dix pour cent ***au maximum*** lors de futures émissions de SBBS.

émises au même moment ont la même taille.

Or. en

Amendement 81

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les investisseurs devraient être protégés contre le risque d'insolvabilité de l'établissement qui acquiert des obligations souveraines (ci-après l'«acquéreur initial») en vue de constituer les portefeuilles sous-jacents au SBBS. C'est pourquoi seules des entités ad hoc, se consacrant uniquement à l'émission et à la gestion de SBBS à l'exclusion de toute autre activité, telle que l'octroi de crédits, devraient être autorisées à émettre des SBBS. Pour la même raison, ces entités ad hoc devraient être soumises à de strictes exigences de ségrégation des actifs.

Amendement

(11) Les investisseurs devraient être **le plus possible** protégés contre le risque d'insolvabilité de l'établissement qui acquiert des obligations souveraines (ci-après l'«acquéreur initial») en vue de constituer les portefeuilles sous-jacents au SBBS. C'est pourquoi seules des entités ad hoc, se consacrant uniquement à l'émission et à la gestion de SBBS à l'exclusion de toute autre activité, telle que l'octroi de crédits, devraient être autorisées à émettre des SBBS. Pour la même raison, ces entités ad hoc devraient être soumises à de strictes exigences de ségrégation des actifs.

Or. en

Amendement 82

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) **Seuls les** produits qui satisfont aux exigences prévues par le présent règlement en ce qui concerne la composition et l'échéance du portefeuille sous-jacent, ainsi que la taille des tranches senior et subordonnées, devraient bénéficier du

Amendement

(13) **Seules les tranches senior des** produits qui satisfont aux exigences prévues par le présent règlement en ce qui concerne la composition et l'échéance du portefeuille sous-jacent, ainsi que la taille des tranches senior et subordonnées,

même traitement réglementaire que les expositions souveraines en termes d'exigences de fonds propres, de limites de concentration et de liquidité.

devraient bénéficier du même traitement réglementaire que les expositions souveraines en termes d'exigences de fonds propres, de limites de concentration et de liquidité.

Or. en

Amendement 83
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Un système *d'auto-attestation par les entités ad hoc* devrait garantir la conformité des émissions de SBBS aux exigences du présent règlement. Il conviendrait donc que l'AEMF tienne une liste des SBBS *émis*, qui permette aux investisseurs de vérifier si un produit proposé à la vente comme SBBS est effectivement un SBBS. Pour la même raison, l'AEMF devrait indiquer dans cette liste toute sanction infligée en lien avec un SBBS et en retirer les produits dont il serait constaté qu'ils sont en infraction avec le présent règlement.

Amendement

(14) Un système *de certification par l'AEMF* devrait garantir la conformité des émissions de SBBS aux exigences du présent règlement. Il conviendrait donc que l'AEMF tienne une liste des SBBS *certifiés*, qui permette aux investisseurs de vérifier si un produit proposé à la vente comme SBBS est effectivement un SBBS. Pour la même raison, l'AEMF devrait indiquer dans cette liste toute sanction infligée en lien avec un SBBS et en retirer les produits dont il serait constaté qu'ils sont en infraction avec le présent règlement.

Or. en

Amendement 84
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Un système *d'auto-attestation par les entités ad hoc* devrait garantir la

Amendement

(14) Un système *de certification par l'AEMF* devrait garantir la conformité des

conformité des émissions de SBBS aux exigences du présent règlement. Il conviendrait donc que l'AEMF tienne une liste des SBBS *émis*, qui permette aux investisseurs de vérifier si un produit proposé à la vente comme SBBS est effectivement un SBBS. Pour la même raison, l'AEMF devrait indiquer dans cette liste toute sanction infligée en lien avec un SBBS et en retirer les produits dont il serait constaté qu'ils sont en infraction avec le présent règlement.

émissions de SBBS aux exigences du présent règlement. Il conviendrait donc que l'AEMF tienne une liste des SBBS *certifiés*, qui permette aux investisseurs de vérifier si un produit proposé à la vente comme SBBS est effectivement un SBBS. Pour la même raison, l'AEMF devrait indiquer dans cette liste toute sanction infligée en lien avec un SBBS et en retirer les produits dont il serait constaté qu'ils sont en infraction avec le présent règlement.

Or. en

Amendement 85 **Bernd Lucke**

Proposition de règlement **Considérant 14**

Texte proposé par la Commission

(14) Un système *d'auto-attestation par les entités ad hoc* devrait garantir la conformité des émissions de SBBS aux exigences du présent règlement. Il conviendrait donc que l'AEMF tienne une liste des SBBS émis, qui permette aux investisseurs de vérifier si un produit proposé à la vente comme SBBS est effectivement un SBBS. Pour la même raison, l'AEMF devrait indiquer dans cette liste toute sanction infligée en lien avec un SBBS et en retirer les produits dont il serait constaté qu'ils sont en infraction avec le présent règlement.

Amendement

(14) Un système *de certification par l'AEMF* devrait garantir la conformité des émissions de SBBS aux exigences du présent règlement. Il conviendrait donc que l'AEMF tienne une liste des SBBS émis, qui permette aux investisseurs de vérifier si un produit proposé à la vente comme SBBS est effectivement un SBBS. Pour la même raison, l'AEMF devrait indiquer dans cette liste toute sanction infligée en lien avec un SBBS et en retirer les produits dont il serait constaté qu'ils sont en infraction avec le présent règlement.

Or. en

Amendement 86 **Enrique Calvet Chambon**

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les investisseurs devraient pouvoir se fier **aux notifications de SBBS effectuées par les entités ad hoc auprès de l'AEMF**, ainsi qu'aux informations fournies par les entités ad hoc. Les informations fournies sur les SBBS et les obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent devraient permettre aux investisseurs de comprendre, d'évaluer et de comparer les opérations sur SBBS, sans devoir se fier uniquement à des tiers, et notamment aux agences de notation de crédit. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure d'agir prudemment et d'exercer efficacement leur devoir de vigilance. Il conviendrait dès lors que les informations sur les SBBS soient mises gratuitement à la disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web où elles soient accessibles en permanence.

Amendement

(15) Les investisseurs devraient pouvoir se fier **à la certification des SBBS par l'AEMF**, ainsi qu'aux informations fournies par les entités ad hoc. Les informations fournies sur les SBBS et les obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent devraient permettre aux investisseurs de comprendre, d'évaluer et de comparer les opérations sur SBBS, sans devoir se fier uniquement à des tiers, et notamment aux agences de notation de crédit. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure d'agir prudemment et d'exercer efficacement leur devoir de vigilance. Il conviendrait dès lors que les informations sur les SBBS soient mises gratuitement à la disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web où elles soient accessibles en permanence.

Or. en

Amendement 87 Bernd Lucke

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les investisseurs devraient pouvoir se fier **aux notifications de SBBS effectuées par les entités ad hoc auprès de l'AEMF**, ainsi qu'aux informations fournies par les entités ad hoc. Les informations fournies sur les SBBS et les obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent devraient permettre aux investisseurs de comprendre, d'évaluer et de comparer les opérations sur SBBS, sans devoir se fier uniquement à des tiers,

Amendement

(15) Les investisseurs devraient pouvoir se fier **à la certification des SBBS par l'AEMF**, ainsi qu'aux informations fournies par les entités ad hoc. Les informations fournies sur les SBBS et les obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent devraient permettre aux investisseurs de comprendre, d'évaluer et de comparer les opérations sur SBBS, sans devoir se fier uniquement à des tiers, et notamment aux agences de notation de

et notamment aux agences de notation de crédit. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure d’agir prudemment et d’exercer efficacement leur devoir de vigilance. Il conviendrait dès lors que les informations sur les SBBS soient mises gratuitement à la disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web où elles soient accessibles en permanence.

crédit. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure d’agir prudemment et d’exercer efficacement leur devoir de vigilance. Il conviendrait dès lors que les informations sur les SBBS soient mises gratuitement à la disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web où elles soient accessibles en permanence.

Or. en

Amendement 88

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les investisseurs devraient pouvoir se fier **aux notifications de SBBS effectuées par les entités ad hoc auprès de l’AEMF**, ainsi qu’aux informations fournies par les entités ad hoc. Les informations fournies sur les SBBS et les obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent devraient permettre aux investisseurs de comprendre, d’évaluer et de comparer les opérations sur SBBS, sans devoir se fier uniquement à des tiers, et notamment aux agences de notation de crédit. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure d’agir prudemment et d’exercer efficacement leur devoir de vigilance. Il conviendrait dès lors que les informations sur les SBBS soient mises gratuitement à la disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web où elles soient accessibles en permanence.

Amendement

(15) Les investisseurs devraient pouvoir se fier **à la certification des SBBS par l’AEMF**, ainsi qu’aux informations fournies par les entités ad hoc. Les informations fournies sur les SBBS et les obligations souveraines composant le portefeuille sous-jacent devraient permettre aux investisseurs de comprendre, d’évaluer et de comparer les opérations sur SBBS, sans devoir se fier uniquement à des tiers, et notamment aux agences de notation de crédit. Les investisseurs devraient ainsi être en mesure d’agir prudemment et d’exercer efficacement leur devoir de vigilance. Il conviendrait dès lors que les informations sur les SBBS soient mises gratuitement à la disposition des investisseurs, selon des modèles standard, sur un site web où elles soient accessibles en permanence.

Or. en

Amendement 89
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de prévenir les abus et de préserver la confiance dans les SBBS, il y aurait lieu que les États membres **prévoient** des sanctions administratives et des mesures correctives appropriées pour les cas d'infraction par négligence ou volontaire aux exigences de notification des SBBS ou quant aux caractéristiques que les SBBS doivent présenter.

Amendement

(16) Afin de prévenir les abus et de préserver la confiance dans les SBBS, il y aurait lieu que **l'AEMF, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, prévoit** des sanctions administratives et des mesures correctives appropriées pour les cas d'infraction par négligence ou volontaire aux exigences de notification des SBBS ou quant aux caractéristiques que les SBBS doivent présenter.

Or. en

Amendement 90
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de prévenir les abus et de préserver la confiance dans les SBBS, il y aurait lieu que **les États membres prévoient** des sanctions administratives et des mesures correctives appropriées pour les cas d'infraction par négligence ou volontaire aux exigences de notification des SBBS ou quant aux caractéristiques que les SBBS doivent présenter.

Amendement

(16) Afin de prévenir les abus et de préserver la confiance dans les SBBS, il y aurait lieu que **l'AEMF prévoit** des sanctions administratives et des mesures correctives appropriées pour les cas d'infraction par négligence ou volontaire aux exigences de notification des SBBS ou quant aux caractéristiques que les SBBS doivent présenter.

Or. en

Amendement 91

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les investisseurs des différents secteurs financiers devraient pouvoir investir dans des SBBS aux mêmes conditions que dans les obligations souveraines de la zone euro sous-jacentes. Il conviendrait de modifier en conséquence la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, pour garantir que les SBBS reçoivent le même traitement réglementaire que leurs actifs sous-jacents, et ce dans l'ensemble des secteurs financiers réglementés.

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du

Amendement

(17) Les investisseurs des différents secteurs financiers devraient pouvoir investir dans des SBBS aux mêmes conditions que dans les obligations souveraines de la zone euro sous-jacentes. Il conviendrait de modifier en conséquence la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, pour garantir que les SBBS reçoivent le même traitement réglementaire que leurs actifs sous-jacents, et ce dans l'ensemble des secteurs financiers réglementés. ***Toutefois, pour des raisons prudentielles, des règles différentes devraient s'appliquer aux banques détenant des SBBS. Seules les tranches de rang supérieur des SBBS au bilan des banques devraient être traitées comme des obligations souveraines, à moins que la banque ne détienne toutes les tranches d'une émission de SBBS spécifique exactement dans la proportion dans laquelle elles ont été émises, car cela équivaldrait à détenir l'ensemble du portefeuille diversifié d'obligations d'État.***

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Or. en

Amendement 92 **Fulvio Martusciello**

Proposition de règlement **Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) Les investisseurs des différents secteurs financiers devraient pouvoir investir dans des SBBS aux mêmes conditions que dans les obligations souveraines de la zone euro sous-jacentes. Il conviendrait de modifier en conséquence la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, pour garantir que les SBBS reçoivent le même traitement réglementaire que leurs actifs sous-jacents,

Amendement

(17) Les investisseurs des différents secteurs financiers devraient pouvoir investir dans des SBBS aux mêmes conditions que dans les obligations souveraines de la zone euro sous-jacentes. Il conviendrait de modifier en conséquence la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, ***ainsi que l'article 10, premier alinéa, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 de la***

et ce dans l'ensemble des secteurs financiers réglementés.

Commission, pour garantir que les SBBS reçoivent le même traitement réglementaire que leurs actifs sous-jacents, et ce dans l'ensemble des secteurs financiers réglementés.

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

¹⁸ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Or. it

Amendement 93 **Bernd Lucke**

Proposition de règlement **Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Les investisseurs des différents

(17) Les investisseurs des différents

secteurs financiers devraient pouvoir investir dans des SBBS aux mêmes conditions que dans les obligations souveraines de la zone euro sous-jacentes. Il conviendrait de modifier en conséquence la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, pour garantir que les SBBS reçoivent le même traitement réglementaire que leurs actifs sous-jacents, et ce dans l'ensemble des secteurs financiers réglementés.

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du

secteurs financiers devraient pouvoir investir dans **les tranches de rang supérieur** des SBBS aux mêmes conditions que dans les obligations souveraines de la zone euro sous-jacentes. Il conviendrait de modifier en conséquence la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, pour garantir que les **tranches de rang supérieur des SBBS** reçoivent le même traitement réglementaire que leurs actifs sous-jacents, et ce dans l'ensemble des secteurs financiers réglementés.

¹⁵ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

¹⁶ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

¹⁷ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

¹⁸ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du

Or. en

Amendement 94
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour préserver la stabilité financière, garantir la confiance des investisseurs et favoriser la liquidité, une surveillance appropriée et efficace des SBBS est essentielle. À cet effet, il conviendrait que les autorités compétentes soient informées de l'émission des SBBS et reçoivent des entités ad hoc toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mission de surveillance. La surveillance du respect du présent règlement devrait essentiellement servir à assurer la protection des investisseurs et porter, s'il y a lieu, sur des aspects liés à l'émission et à la détention de SBBS par les entités financières réglementées.

Amendement

(18) Pour préserver la stabilité financière, garantir la confiance des investisseurs et favoriser la liquidité, une surveillance appropriée et efficace des SBBS est essentielle. À cet effet, il conviendrait que *l'AEMF et* les autorités compétentes soient informées de l'émission des SBBS et reçoivent des entités ad hoc toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mission de surveillance. La surveillance du respect du présent règlement devrait essentiellement servir à assurer la protection des investisseurs et porter, s'il y a lieu, sur des aspects liés à l'émission et à la détention de SBBS par les entités financières réglementées.

Or. en

Amendement 95
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour préserver la stabilité financière, garantir la confiance des investisseurs et favoriser la liquidité, une

Amendement

(18) Pour préserver la stabilité financière, garantir la confiance des investisseurs et favoriser la liquidité, une

surveillance appropriée et efficace des SBBS est essentielle. À cet effet, il conviendrait que **les autorités compétentes soient informées** de l'émission des SBBS et **reçoivent** des entités ad hoc toutes les informations nécessaires à l'exercice de **leur** mission de surveillance. La surveillance du respect du présent règlement devrait essentiellement servir à assurer la protection des investisseurs et porter, s'il y a lieu, sur des aspects liés à l'émission et à la détention de SBBS par les entités financières réglementées.

surveillance appropriée et efficace des SBBS est essentielle. À cet effet, il conviendrait que **l'AEMF soit informée** de l'émission des SBBS et **reçoive** des entités ad hoc toutes les informations nécessaires à l'exercice de **sa** mission de surveillance. La surveillance du respect du présent règlement devrait essentiellement servir à assurer la protection des investisseurs et porter, s'il y a lieu, sur des aspects liés à l'émission et à la détention de SBBS par les entités financières réglementées.

Or. en

Amendement 96

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les autorités **compétentes** devraient étroitement coordonner leur surveillance et veiller à la cohérence de leurs décisions.

Lorsqu'une infraction au présent règlement concerne le respect des obligations sous réserve desquelles un produit peut être qualifié de SBBS, l'autorité compétente qui a détecté cette infraction devrait en informer les autorités compétentes des autres États membres concernés. En cas de désaccord entre les autorités compétentes, l'AEMF devrait exercer ses pouvoirs de médiation contraignante, en application de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.

Amendement

(19) Les autorités **chargées de la surveillance des entités qui participent à la constitution des SBBS ou présentes sur le marché des SBBS** devraient étroitement coordonner leur surveillance et veiller à la cohérence de leurs décisions.

¹⁹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24

novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Or. en

Amendement 97

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les SBBS étant des produits nouveaux, il y a lieu que le comité européen du risque systémique (CERS), les autorités nationales compétentes et les autorités nationales désignées en matière d'instruments macroprudentiels supervisent le marché des SBBS.

Amendement

(20) Les SBBS étant des produits nouveaux, ***dont les effets sur les marchés des titres de dette souveraine sous-jacents sont inconnus***, il y a lieu que le comité européen du risque systémique (CERS), les autorités nationales compétentes et les autorités nationales désignées en matière d'instruments macroprudentiels supervisent le marché des SBBS. ***À cette fin, le CERS devrait exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil et, le cas échéant, émettre des alertes et formuler des suggestions de mesures correctives à l'intention des autorités compétentes. De telles mesures correctives peuvent consister notamment à demander l'arrêt de la certification des SBBS.***

Or. en

Amendement 98

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Il y a lieu de charger l'AEMF, en tant qu'organe disposant d'une expertise hautement spécialisée sur les marchés de valeurs mobilières, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation concernant les types d'investissement que les entités ad hoc seraient autorisées à réaliser avec les paiements reçus au titre du principal ou des intérêts du portefeuille sous-jacent, les informations que les entités ad hoc devraient fournir à l'AEMF dans le cadre de la **notification** d'une émission de SBBS, les informations à fournir avant la cession d'un SBBS, et les obligations de coopération et d'échange d'informations incombant aux autorités compétentes. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Amendement

(21) Il y a lieu de charger l'AEMF, en tant qu'organe disposant d'une expertise hautement spécialisée sur les marchés de valeurs mobilières, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation concernant les types d'investissement que les entités ad hoc seraient autorisées à réaliser avec les paiements reçus au titre du principal ou des intérêts du portefeuille sous-jacent, les informations que les entités ad hoc devraient fournir à l'AEMF dans le cadre de la **certification** d'une émission de SBBS, les informations à fournir avant la cession d'un SBBS, et les obligations de coopération et d'échange d'informations incombant aux autorités compétentes. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Or. en

Amendement 99

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) «*liquidité du marché*», la relation entre l'offre et la demande sur le marché des obligations souveraines, mesurée par l'écart entre cours acheteur et cours vendeur pour les obligations des administrations centrales.

Amendement 100

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le poids des obligations souveraines de chaque État membre au sein d'un portefeuille sous-jacent à une émission de SBBS (ci-après le «poids de référence») est égal au poids relatif de la contribution de cet État membre à la Banque centrale européenne (BCE), conformément à la clé de répartition pour la souscription au capital libéré de la BCE par les banques centrales nationales des États membres, telle que prévue à l'article 29 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

2. Le poids des obligations souveraines de chaque État membre au sein d'un portefeuille sous-jacent à une émission de SBBS (ci-après le «poids de référence») est égal au ***produit du rapport entre les titres de créance de l'administration centrale d'un État membre et le produit intérieur brut de cet État membre et du*** poids relatif de la contribution de cet État membre à la Banque centrale européenne (BCE), conformément à la clé de répartition pour la souscription au capital libéré de la BCE par les banques centrales nationales des États membres, telle que prévue à l'article 29 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ***Le rapport entre les titres de créance de l'administration centrale d'un État membre et le produit intérieur brut de cet État membre s'entend comme une moyenne annuelle. L'AEMF calcule et publie cette moyenne, qui sera contraignante pour toutes les émissions de SBBS au cours de l'année civile complète qui suit sa publication.***

Amendement 101

Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Le poids des obligations souveraines de chaque État membre au sein d'un portefeuille sous-jacent à une émission de SBBS (*ci-après le «poids de référence»*) est *égal au poids relatif de la contribution de cet État membre à la Banque centrale européenne (BCE), conformément à la clé de répartition pour la souscription au capital libéré de la BCE par les banques centrales nationales des États membres, telle que prévue à l'article 29 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Amendement

2. Le poids *relatif* des obligations souveraines de chaque État membre au sein d'un portefeuille sous-jacent à une émission de SBBS est *déterminé par l'entité ad hoc en réponse à la demande du marché.*

Or. en

Amendement 102
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les entités ad hoc peuvent toutefois s'écarter de la valeur nominale des obligations souveraines de chaque État membre, telle qu'elle résulte de l'application du poids de référence, à hauteur de cinq pour cent au maximum.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 103
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les obligations souveraines d'un État membre sont exclues du portefeuille sous-jacent des SBBS lorsque la Commission a adopté un acte d'exécution établissant l'existence de l'une des situations suivantes:

supprimé

(a) au cours des douze mois précédents (ci-après la «période de référence»), l'État membre a émis moins de la moitié du montant d'obligations souveraines résultant de la multiplication de son poids relatif, tel que déterminé en application du paragraphe 1, par le montant agrégé des SBBS émis au cours des douze mois ayant précédé la période de référence;

(b) au cours des douze mois précédents, l'État membre a couvert au moins la moitié de ses besoins annuels de financement au moyen d'une assistance financière officielle visant à soutenir la mise en œuvre d'un programme d'ajustement macroéconomique, tel que prévu à l'article 7 du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹.

Lorsque le premier alinéa s'applique, les entités ad hoc déterminent les poids de référence des obligations souveraines des États membres restants en excluant les obligations souveraines de l'État membre visé au premier alinéa et en appliquant la méthode de calcul prévue au paragraphe 1.

²¹ Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de

sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

Or. en

Amendement 104

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les obligations souveraines d'un État membre sont exclues du portefeuille sous-jacent des SBBS lorsque la Commission a adopté un acte d'exécution établissant l'existence de l'une des situations suivantes:

Amendement

3. Après la toute première certification de SBBS, l'AEMF commence, sans retard injustifié, à surveiller et évaluer en permanence si l'une des situations suivantes existe:

Or. en

Amendement 105

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(a bis) L'émission de SBBS a eu une incidence négative importante sur la liquidité du marché de l'une des obligations souveraines incluses dans le portefeuille sous-jacent;

Or. en

Amendement 106

Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque le premier alinéa s'applique, les entités ad hoc déterminent les poids de référence des obligations souveraines des États membres restants en excluant les obligations souveraines de l'État membre visé au premier alinéa et en appliquant la méthode de calcul prévue au paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 107
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

3 bis. Les obligations souveraines d'un État membre qui fait l'objet d'une procédure en cours conformément à l'article 7, paragraphes 1 ou 2, du traité sur l'Union européenne devraient être exclues du portefeuille sous-jacent des SBBS.

Amendement

Or. en

Amendement 108
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *L'AEMF, dans le cadre d'un suivi, évalue si la situation visée au paragraphe 3, point a) ou b), existe ou a cessé d'exister et en informe la Commission.* **supprimé**

Or. en

Amendement 109

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *L'AEMF, dans le cadre d'un suivi, évalue si la situation visée au paragraphe 3, point a) ou b), existe ou a cessé d'exister et en informe la Commission.* **supprimé**

Or. en

Amendement 110

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. *La Commission peut adopter un acte d'exécution établissant que la situation visée au paragraphe 3, point a) ou b), existe ou a cessé d'exister. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.* **supprimé**

Or. en

Amendement 111

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission peut adopter un acte d'exécution établissant que la situation visée au paragraphe 3, point a) ou b), existe ou a cessé d'exister. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 112

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

5 bis. Lorsque l'AEMF constate que l'une des situations décrites au paragraphe 3, points a) ou a bis), existe, elle demande l'avis de la BCE. Sur la base de sa propre évaluation et de l'avis de la BCE, elle peut demander à la Commission d'adapter le poids de référence de l'État membre concerné. Dans un délai de 48 heures suivant la réception d'une telle demande, la Commission l'examine et procède à l'une des actions suivantes:

(a) elle adopte un acte d'exécution pour adapter le poids de référence de l'État membre concerné; ou

(b) elle rejette la mesure demandée.

Or. en

Justification

Des questions relatives à la stabilité financière sont abordées ici; par conséquent, la participation de la BCE est appropriée.

Amendement 113

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. Lorsque l'AEMF constate que la situation décrite au paragraphe 3, point b), existe, elle demande l'avis de la BCE. Sur la base de sa propre évaluation et de l'avis de la BCE, elle peut demander à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent, soit en excluant l'État membre concerné du portefeuille sous-jacent, soit en ajustant le poids de référence de l'État membre concerné. Dans un délai de 48 heures suivant la réception d'une telle demande, la Commission l'examine et procède à l'une des actions suivantes:

(a) elle adopte un acte d'exécution visant soit à exclure les obligations souveraines de l'État membre du portefeuille sous-jacent de SBBS, soit à adapter les poids de référence des États membres concernés; ou

(b) elle rejette les mesures demandées.

Or. en

Justification

Des questions relatives à la stabilité financière sont abordées ici; par conséquent, la participation de la BCE est appropriée.

Amendement 114

Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. *Tout acte d'exécution adopté conformément aux paragraphes 5 bis ou 5 ter, est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.*

Lorsqu'un État membre est exclu du portefeuille sous-jacent d'un SBBS à la suite d'un acte d'exécution adopté conformément aux paragraphes 5 bis ou 5 ter, les poids de référence des obligations souveraines des États membres restants sont déterminés en excluant les obligations souveraines de l'État membre visé au premier alinéa et en appliquant la méthode de calcul énoncée au paragraphe 2.

L'exclusion ou l'adaptation sont valables pour une période initiale d'un mois. La Commission peut, après avoir consulté l'AEMF, prolonger l'exclusion ou l'adaptation des poids de référence visées au présent article pour des périodes supplémentaires d'un mois, au moyen d'un acte d'exécution. Si l'exclusion ou l'adaptation n'est pas renouvelée à l'issue de la période initiale ou de toute période de renouvellement ultérieure, elle expire automatiquement.

Or. en

Amendement 115
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une émission de SBBS est composée d'une tranche senior et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La valeur nominale d'encours de la tranche senior est égale à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS. Le nombre et la valeur nominale d'encours des tranches subordonnées sont déterminés par l'entité ad hoc, avec cette réserve que la valeur nominale de la tranche junior est au moins égale à deux pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Amendement

1. Une émission de SBBS est composée d'une tranche senior et d'une ou de plusieurs tranches subordonnées. La valeur nominale d'encours de la tranche senior est égale à soixante-dix pour cent **au maximum** de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS **et est déterminée par l'entité ad hoc en réponse à la demande du marché**. Le nombre et la valeur nominale d'encours des tranches subordonnées sont déterminés par l'entité ad hoc, avec cette réserve que la valeur nominale de la tranche junior est au moins égale à deux pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Or. en

Amendement 116
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une émission de SBBS est composée d'une tranche senior et d'une **ou de plusieurs tranches subordonnées**. La valeur nominale d'encours de la tranche senior est égale à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS. **Le nombre et la valeur nominale d'encours des tranches subordonnées sont déterminés par l'entité ad hoc, avec cette réserve que** la valeur nominale de la tranche junior est **au moins égale à deux** pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Amendement

1. Une émission de SBBS est composée d'une tranche senior, **d'une tranche mezzanine** et d'une **tranche junior**. La valeur nominale d'encours de la tranche senior est égale à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS. La valeur nominale d'encours **de la tranche mezzanine est de vingt pour cent et** la valeur nominale de la tranche junior est **de dix** pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Or. en

Amendement 117

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une émission de SBBS est composée d'une tranche senior et d'une ou de **plusieurs** tranches subordonnées. La valeur nominale d'encours de la tranche senior est égale à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS. **Le nombre et** la valeur nominale d'encours des tranches subordonnées **sont déterminés** par l'entité ad hoc, avec cette réserve que la valeur nominale de la tranche junior est au moins égale à **deux** pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Amendement

1. Une émission de SBBS est composée d'une tranche senior et d'une ou de **deux** tranches subordonnées. La valeur nominale d'encours de la tranche senior est égale à soixante-dix pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS. La valeur nominale d'encours des tranches subordonnées **est déterminée** par l'entité ad hoc, avec cette réserve que la valeur nominale de la tranche junior est au moins égale à **cinq** pour cent de la valeur nominale d'encours de toute l'émission de SBBS.

Or. en

Justification

Les SBBS sont censés être simples et transparents; par conséquent, le nombre de tranches subordonnées devrait être limité à deux au maximum. Cela a été confirmé par les participants à un atelier du secteur, organisé dans le cadre du processus de consultation des parties prenantes de la Commission. «Une structure simple — avec des pondérations fixes de portefeuille du côté de l'actif, et un maximum de trois tranches du côté du passif — encouragerait les investisseurs à considérer les SBBS comme une obligation plutôt que comme un produit structuré.» (p. 64 de l'analyse d'impact)

Amendement 118

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une évolution négative perturbe

Amendement

2. Lorsqu'une évolution négative perturbe

fortement le fonctionnement des marchés de la dette souveraine dans un État membre ou dans l'Union et que cette perturbation a été confirmée par la Commission conformément au paragraphe 4, l'entité ad hoc abaisse la valeur nominale d'encours de la tranche senior à ***soixante pour cent*** pour toute émission de SBBS intervenant après cette confirmation.

fortement le fonctionnement des marchés de la dette souveraine dans un État membre ou dans l'Union et que cette perturbation a été confirmée par la Commission conformément au paragraphe 4, l'entité ad hoc abaisse la valeur nominale d'encours de la tranche senior ***d'au moins dix points de pourcentage*** pour toute émission de SBBS intervenant après cette confirmation.

Or. en

Amendement 119

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les entités ad hoc n'investissent les paiements du principal ou des intérêts des obligations souveraines visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), qui sont dus avant les paiements du principal ou des intérêts dus au titre du SBBS qu'en liquidités ou ***dans des instruments financiers hautement liquides, libellés en euros et comportant un faible risque de marché et de crédit. Ces investissements*** peuvent être liquidés en un jour, avec un effet négatif minimal sur les prix.

Amendement

1. Les entités ad hoc n'investissent les paiements du principal ou des intérêts des obligations souveraines visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), qui sont dus avant les paiements du principal ou des intérêts dus au titre du SBBS qu'en liquidités ou ***équivalents de trésorerie libellés en euros qui*** peuvent être liquidés en un jour, avec un effet négatif minimal sur les prix.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à souligner que les instruments dans lesquels les entités ad hoc investissent doivent être des liquidités ou des équivalents de trésorerie afin d'exclure virtuellement que les activités exercées par les entités ad hoc pour leur propre compte deviennent une source de risque.

Amendement 120
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *le produit financier a été notifié* à l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 1, et il a été inclus dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement

(b) l'AEMF *a certifié ce produit financier* conformément à l'article 10, paragraphe 1, et il a été inclus dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 121
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *le produit financier a été notifié* à l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 1, et il a été inclus dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement

(b) l'AEMF *a certifié ce produit financier* conformément à l'article 10, paragraphe 1, et il a été inclus dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 122
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *le produit financier a été notifié* à l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 1, et il a été inclus dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement

(b) l'AEMF *a certifié ce produit financier* conformément à l'article 10, paragraphe 1, et il a été inclus dans la liste visée à l'article 10, paragraphe 2.

Amendement 123

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Exigences de notification des SBBS

Amendement

Exigences de notification *et de certification* des SBBS

Amendement 124

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au moins une semaine avant l'émission d'un SBBS, l'entité ad hoc concernée *notifie* à l'AEMF, en utilisant à cet effet le modèle visé au paragraphe 5 du présent article, que le SBBS qui sera émis satisfait aux exigences des articles 4, 5 et 6. L'AEMF en informe l'autorité compétente de l'entité ad hoc sans retard injustifié.

Amendement

1. Au moins une semaine avant l'émission d'un SBBS, l'entité ad hoc concernée *dépose une demande de certification de l'émission de SBBS en notifiant* à l'AEMF, en utilisant à cet effet le modèle visé au paragraphe 5 du présent article, que le SBBS qui sera émis satisfait aux exigences des articles 4, 5 et 6. L'AEMF en informe l'autorité compétente de l'entité ad hoc sans retard injustifié.

Amendement 125

Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au moins une semaine avant l'émission d'un SBBS, l'entité ad hoc concernée **notifie** à l'AEMF, en utilisant à cet effet le modèle visé au paragraphe 5 du présent article, que le SBBS qui sera émis satisfait aux exigences des articles 4, 5 et 6. L'AEMF en informe l'autorité compétente de l'entité ad hoc sans retard injustifié.

Amendement

1. Au moins une semaine avant l'émission d'un SBBS, l'entité ad hoc concernée **demande** à l'AEMF, en utilisant à cet effet le modèle visé au paragraphe 5 du présent article, **la certification** que le SBBS qui sera émis satisfait aux exigences des articles 4, 5 et 6. L'AEMF en informe l'autorité compétente de l'entité ad hoc sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 126

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au moins **une semaine** avant l'émission d'un SBBS, l'entité ad hoc concernée **notifie à** l'AEMF, en utilisant à cet effet le modèle visé au paragraphe 5 du présent article, que le SBBS qui sera émis satisfait aux exigences des articles 4, 5 et 6. **L'AEMF en informe l'autorité compétente de l'entité ad hoc sans retard injustifié.**

Amendement

1. Au moins **deux semaines** avant l'émission d'un SBBS, l'entité ad hoc concernée **dépose une demande de certification de l'émission de SBBS auprès de** l'AEMF, en utilisant à cet effet le modèle visé au paragraphe 5 du présent article, que le SBBS qui sera émis satisfait aux exigences des articles 4, 5 et 6.

Or. en

Amendement 127

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La demande inclut une explication, par l'entité ad hoc, de la manière dont elle respecte chacune des exigences énoncées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Or. en

Amendement 128

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. L'AEMF indique sans retard injustifié à l'entité ad hoc ayant introduit la demande si la certification est octroyée ou refusée.

Or. en

Amendement 129

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'AEMF conserve sur son site web officiel une liste de tous les SBBS émis qui *lui* ont été **notifiés par des entités ad hoc**. L'AEFM actualise cette liste en temps réel et en supprime tout SBBS qui n'est plus considéré comme un SBBS à la suite d'une décision arrêtée par **les autorités compétentes** en application de l'article 15.

2. L'AEMF conserve sur son site web officiel une liste de tous les SBBS émis qui ont été **certifiés par l'AEMF**. L'AEFM actualise cette liste en temps réel et en supprime tout SBBS qui n'est plus considéré comme un SBBS à la suite d'une décision arrêtée par **l'AEMF** en application de l'article 15.

Or. en

Amendement 130

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'AEMF conserve sur son site web officiel une liste de tous les SBBS émis qui **lui** ont été **notifiés par des entités ad hoc**. L'AEFM actualise cette liste en temps réel et en supprime tout SBBS qui n'est plus considéré comme un SBBS à la suite d'une décision arrêtée par **les autorités compétentes** en application de l'article 15.

Amendement

2. L'AEMF conserve sur son site web officiel une liste de tous les SBBS émis qui ont été **certifiés par l'AEMF**. L'AEFM actualise cette liste en temps réel et en supprime tout SBBS qui n'est plus considéré comme un SBBS à la suite d'une décision arrêtée par **l'AEMF** en application de l'article 15.

Or. en

Amendement 131

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Une autorité compétente qui a imposé des mesures correctives ou infligé des sanctions administratives, comme le prévoit l'article 15, en informe immédiatement l'AEMF**. L'AEMF indique immédiatement, sur la liste visée au paragraphe 2 du présent article, **qu'une autorité compétente** a infligé en relation avec le SBBS concerné des sanctions administratives pour lesquelles il n'existe plus de droit de recours.

Amendement

3. L'AEMF indique immédiatement, sur la liste visée au paragraphe 2 du présent article, **si elle** a infligé en relation avec le SBBS concerné des sanctions administratives pour lesquelles il n'existe plus de droit de recours.

Or. en

Amendement 132

Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *L'AEMF retire la certification octroyée à une émission de SBBS si l'une des conditions suivantes est remplie:*

(a) l'entité ad hoc a expressément renoncé à la certification ou n'en a pas fait usage dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la certification;

(b) l'entité ad hoc a obtenu la certification au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;

(c) l'émission de SBBS ne respecte plus les conditions de sa certification. Le retrait de la certification prend effet immédiatement dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 133
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les entités ad hoc fournissent sans retard injustifié les informations suivantes aux investisseurs et aux autorités compétentes:

1. Les entités ad hoc fournissent sans retard injustifié les informations suivantes **à l'AEMF**, aux investisseurs et aux autorités compétentes:

Or. en

Amendement 134
Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les entités ad hoc fournissent sans retard injustifié les informations suivantes aux investisseurs et ***aux autorités compétentes***:

Amendement

1. Les entités ad hoc fournissent sans retard injustifié les informations suivantes aux investisseurs et ***à l'AEMF***:

Or. en

Amendement 135

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la notification prévue à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement

(d) la notification prévue à l'article 10, paragraphe 1, ***et la certification prévue à l'article 10, paragraphe 1 ter.***

Or. en

Amendement 136

Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la ***notification*** prévue à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement

(d) la ***certification*** prévue à l'article 10, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 137

Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour surveiller le respect du présent règlement par les entités ad hoc. **Les États membres informent la Commission et l'AEMF de la désignation de ces autorités compétentes et, le cas échéant, de la répartition de leurs fonctions et de leurs tâches.**

Amendement

1. L'AEMF surveille le respect du présent règlement par les entités ad hoc.

Or. en

Amendement 138
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour surveiller le respect du présent règlement par les entités ad hoc. **Les États membres informent la Commission et l'AEMF de la désignation de ces autorités compétentes et, le cas échéant, de la répartition de leurs fonctions et de leurs tâches.**

Amendement

1. L'AEMF est l'autorité compétente pour surveiller le respect du présent règlement par les entités ad hoc.

Or. en

Amendement 139
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour surveiller le respect du présent règlement par les entités ad hoc. Les États membres informent la Commission et l'AEMF de la désignation de ces autorités compétentes et, le cas échéant, de la répartition de leurs fonctions et de leurs tâches.

Amendement

1. **En plus de l'AEMF**, les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes pour surveiller le respect du présent règlement par les entités ad hoc. Les États membres informent la Commission et l'AEMF de la désignation de ces autorités compétentes et, le cas échéant, de la répartition de leurs fonctions et de leurs tâches.

Or. en

Amendement 140
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc surveille le respect des exigences prévues par le présent règlement.

Amendement

L'AEMF surveille le respect des exigences prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 141
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc surveille le respect des exigences prévues par le présent règlement.

Amendement

L'AEMF, en étroite coopération avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc, surveille le respect des exigences prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 142
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 143
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient les pouvoirs de surveillance, d'enquête et de sanction nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches au titre du présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 144
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces autorités ont au moins le pouvoir:

L'AEMF et les autorités compétentes des

États membres ont au moins le pouvoir:

Or. en

Amendement 145
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces autorités ont au moins le pouvoir:

L'AEMF a au moins le pouvoir:

Or. en

Amendement 146
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces autorités ont au moins le pouvoir:

L'AEMF a au moins le pouvoir:

Or. en

Amendement 147
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités *compétentes et l'AEMF* coopèrent étroitement et échangent des informations afin de s'acquitter de leurs tâches. En particulier, elles coordonnent

1. Les autorités *chargées de la surveillance des entités participant à la constitution des SBBS ou présentes autrement sur le marché des SBBS*

étroitement la surveillance qu'elles exercent afin d'identifier les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir de bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une interprétation cohérente et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccord.

coopèrent étroitement et échangent des informations *avec l'AEMF* afin de s'acquitter de leurs tâches. En particulier, elles coordonnent étroitement la surveillance qu'elles exercent afin d'identifier les infractions au présent règlement et d'y remédier, de mettre au point et de promouvoir de bonnes pratiques, de faciliter la coopération, de favoriser une interprétation cohérente et de fournir des avis interjuridictionnels en cas de désaccord.

Or. en

Amendement 148

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si une autorité compétente a des raisons claires et démontrables de penser qu'une entité ad hoc enfreint le présent règlement, elle en informe sans délai, et de manière détaillée, *l'autorité compétente de l'État membre où est établie cette entité*. *L'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité* prend les mesures appropriées, qui incluent la décision prévue à l'article 15.

Amendement

2. Si une autorité compétente a des raisons claires et démontrables de penser qu'une entité ad hoc enfreint le présent règlement, elle en informe *l'AEMF* sans délai, et de manière détaillée. *L'AEMF* prend les mesures appropriées, qui incluent la décision prévue à l'article 15.

Or. en

Amendement 149

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si une autorité compétente a des raisons claires et démontrables de penser qu'une entité ad hoc enfreint le présent règlement, elle en informe sans délai, et de manière détaillée, ***l'autorité compétente de l'État membre où est établie cette entité.*** ***L'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité*** prend les mesures appropriées, qui incluent la décision prévue à l'article 15.

Amendement

2. Si une autorité compétente a des raisons claires et démontrables de penser qu'une entité ad hoc enfreint le présent règlement, elle en informe ***l'AEMF*** sans délai, et de manière détaillée. ***L'AEMF*** prend les mesures appropriées, qui incluent la décision prévue à l'article 15.

Or. en

Amendement 150
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si une autorité compétente a des raisons claires et démontrables de penser qu'une entité ad hoc enfreint le présent règlement, elle en informe sans délai, et de manière détaillée, l'autorité compétente de l'État membre où est établie cette entité. L'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ***prend*** les mesures appropriées, qui incluent la décision prévue à l'article 15.

Amendement

2. Si une autorité compétente a des raisons claires et démontrables de penser qu'une entité ad hoc enfreint le présent règlement, elle en informe sans délai, et de manière détaillée, ***l'AEMF et*** l'autorité compétente de l'État membre où est établie cette entité. ***L'AEMF et*** l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ***prennent*** les mesures appropriées, qui incluent la décision prévue à l'article 15.

Or. en

Amendement 151
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si l'entité ad hoc persiste à agir d'une manière qui enfreint clairement le présent règlement, malgré les mesures prises par ***l'autorité compétente de l'État membre où elle est établie, ou parce que ces mesures n'ont pas été prises dans un délai raisonnable, l'autorité compétente qui a détecté l'infraction au présent règlement peut, après en avoir informé l'AEMF et l'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'entité,*** prendre toutes mesures propres à protéger les investisseurs, y compris interdire à l'entité ad hoc de poursuivre la commercialisation de SBBS sur son territoire et prendre la décision visée à l'article 15.

Amendement

3. Si l'entité ad hoc persiste à agir d'une manière qui enfreint clairement le présent règlement, malgré les mesures prises par ***l'AEMF, cette dernière peut*** prendre toutes mesures propres à protéger les investisseurs, y compris interdire à l'entité ad hoc de poursuivre la commercialisation de SBBS sur son territoire et prendre la décision visée à l'article 15.

Or. en

Amendement 152

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Si l'entité ad hoc persiste à agir d'une manière qui enfreint clairement le présent règlement, malgré les mesures prises par ***l'autorité compétente de l'État membre où elle est établie, ou parce que ces mesures n'ont pas été prises dans un délai raisonnable, l'autorité compétente qui a détecté l'infraction au présent règlement peut, après en avoir informé l'AEMF et l'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'entité,*** prendre toutes mesures propres à protéger les investisseurs, y compris interdire à l'entité ad hoc de poursuivre la commercialisation de SBBS sur son

Amendement

3. Si l'entité ad hoc persiste à agir d'une manière qui enfreint clairement le présent règlement, malgré les mesures prises par ***l'AEMF, cette dernière peut*** prendre toutes mesures propres à protéger les investisseurs, y compris interdire à l'entité ad hoc de poursuivre la commercialisation de SBBS sur son territoire et prendre la décision visée à l'article 15.

territoire et prendre la décision visée à l'article 15.

Or. en

Amendement 153
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si l'entité ad hoc persiste à agir d'une manière qui enfreint clairement le présent règlement, malgré les mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre où elle est établie, ou parce que ces mesures n'ont pas été prises dans un délai raisonnable, l'autorité compétente qui **a** détecté l'infraction au présent règlement **peut**, après en avoir informé **l'AEMF et** l'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'entité, prendre toutes mesures propres à protéger les investisseurs, y compris interdire à l'entité ad hoc de poursuivre la commercialisation de SBBS sur son territoire et prendre la décision visée à l'article 15.

Amendement

3. Si l'entité ad hoc persiste à agir d'une manière qui enfreint clairement le présent règlement, malgré les mesures prises par **l'AEMF et** l'autorité compétente de l'État membre où elle est établie, ou parce que ces mesures n'ont pas été prises dans un délai raisonnable, **l'AEMF et** l'autorité compétente qui **ont** détecté l'infraction au présent règlement **peuvent**, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'établissement de l'entité, prendre toutes mesures propres à protéger les investisseurs, y compris interdire à l'entité ad hoc de poursuivre la commercialisation de SBBS sur son territoire et prendre la décision visée à l'article 15.

Or. en

Amendement 154
Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. S'il existe des raisons de croire qu'une entité ad hoc a, en violation de l'article 9, utilisé la désignation «SBBS»

Amendement

1. S'il existe des raisons de croire qu'une entité ad hoc a, en violation de l'article 9, utilisé la désignation «SBBS»

pour commercialiser un produit non conforme aux exigences définies dans cet article, l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité applique la procédure prévue au paragraphe 2.

pour commercialiser un produit non conforme aux exigences définies dans cet article, *l'AEMF, en coopération avec* l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité, applique la procédure prévue au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 155

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. S'il existe des raisons de croire qu'une entité ad hoc a, en violation de l'article 9, utilisé la désignation «SBBS» pour commercialiser un produit non conforme aux exigences définies dans cet article, *l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité* applique la procédure prévue au paragraphe 2.

Amendement

1. S'il existe des raisons de croire qu'une entité ad hoc a, en violation de l'article 9, utilisé la désignation «SBBS» pour commercialiser un produit non conforme aux exigences définies dans cet article, *l'AEMF* applique la procédure prévue au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 156

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. S'il existe des raisons de croire qu'une entité ad hoc a, en violation de l'article 9, utilisé la désignation «SBBS» pour commercialiser un produit non conforme aux exigences définies dans cet article, *l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité* applique la

Amendement

1. S'il existe des raisons de croire qu'une entité ad hoc a, en violation de l'article 9, utilisé la désignation «SBBS» pour commercialiser un produit non conforme aux exigences définies dans cet article, *l'AEMF* applique la procédure prévue au paragraphe 2.

procédure prévue au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 157

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'éventuelle infraction visée au paragraphe 1, ***l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc soupçonnée de l'infraction*** décide si l'article 9 a été enfreint et en informe ***l'AEMF et*** les autres autorités compétentes concernées, y compris les autorités compétentes des investisseurs, lorsqu'elle les connaît. ***Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec cette décision, elle en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées. Si ce désaccord n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle toutes les autorités compétentes concernées ont été informées, la question est portée devant l'AEMF conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, à l'article 20 du règlement (UE) n° 1095/2010. Le délai de conciliation visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 est fixé à un mois.***

Amendement

2. Dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'éventuelle infraction visée au paragraphe 1, ***l'AEMF*** décide si l'article 9 a été enfreint et en informe les autres autorités compétentes concernées, y compris les autorités compétentes des investisseurs, lorsqu'elle les connaît.

Or. en

Amendement 158

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'éventuelle infraction visée au paragraphe 1, ***l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc soupçonnée de l'infraction*** décide si l'article 9 a été enfreint et en informe l'AEMF et les autres autorités compétentes concernées, y compris les autorités compétentes des investisseurs, lorsqu'elle les connaît. ***Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec cette décision, elle en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées. Si ce désaccord n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle toutes les autorités compétentes concernées ont été informées, la question est portée devant l'AEMF conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, à l'article 20 du règlement (UE) n° 1095/2010. Le délai de conciliation visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 est fixé à un mois.***

Amendement

2. Dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'éventuelle infraction visée au paragraphe 1, ***l'AEMF*** décide si l'article 9 a été enfreint et en informe les autres autorités compétentes concernées, y compris les autorités compétentes des investisseurs, lorsqu'elle les connaît.

Or. en

Amendement 159

Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'éventuelle infraction visée au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc soupçonnée de l'infraction décide si l'article 9 a été enfreint et en informe ***l'AEMF et*** les autres autorités

Amendement

2. Dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'éventuelle infraction visée au paragraphe 1, ***l'AEMF, en coopération étroite avec*** l'autorité compétente de l'État membre où est établie l'entité ad hoc soupçonnée de l'infraction, décide si l'article 9 a été enfreint et en

compétentes concernées, y compris les autorités compétentes des investisseurs, lorsqu'elle les connaît. Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec cette décision, elle en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées. Si ce désaccord n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle toutes les autorités compétentes concernées ont été informées, la question est portée devant l'AEMF conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, à l'article 20 du règlement (UE) n° 1095/2010. Le délai de conciliation visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 est fixé à un mois.

informe les autres autorités compétentes concernées, y compris les autorités compétentes des investisseurs, lorsqu'elle les connaît. Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec cette décision, elle en informe sans retard injustifié toutes les autres autorités compétentes concernées. Si ce désaccord n'est pas résolu dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle toutes les autorités compétentes concernées ont été informées, la question est portée devant l'AEMF conformément à l'article 19 et, s'il y a lieu, à l'article 20 du règlement (UE) n° 1095/2010. Le délai de conciliation visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010 est fixé à un mois.

Or. en

Amendement 160

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si les autorités compétentes concernées ne sont pas parvenues à un accord au terme de la phase de conciliation visée au premier alinéa, l'AEMF prend la décision prévue à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010 dans un délai d'un mois. Durant la procédure établie au présent paragraphe, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS et est maintenu sur cette liste.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 161
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si les autorités compétentes concernées ne sont pas parvenues à un accord au terme de la phase de conciliation visée au premier alinéa, l'AEMF prend la décision prévue à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010 dans un délai d'un mois. Durant la procédure établie au présent paragraphe, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS et est maintenu sur cette liste.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 162
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si les autorités compétentes concernées conviennent que l'infraction commise par l'entité ad hoc est liée à un manquement à l'article 9 commis de bonne foi, elles peuvent décider d'accorder à cette entité un délai maximal de trois mois pour remédier à l'infraction constatée, à compter du jour où elle a été informée de l'infraction par l'autorité compétente. Jusqu'à expiration de ce délai, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS

Amendement

Si l'AEMF estime que l'infraction commise par l'entité ad hoc est liée à un manquement à l'article 9 commis de bonne foi, elle peut décider d'accorder à cette entité un délai d'un mois au maximum pour remédier à l'infraction constatée, à compter du jour où elle a été informée de l'infraction par l'AEMF. Jusqu'à expiration de ce délai, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS et est maintenu sur cette liste.

et est maintenu sur cette liste.

Or. en

Amendement 163

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si *les autorités compétentes concernées conviennent* que l'infraction commise par l'entité ad hoc est liée à un manquement à l'article 9 commis de bonne foi, *elles peuvent* décider d'accorder à cette entité un délai maximal *de trois mois* pour remédier à l'infraction constatée, à compter du jour où elle a été informée de l'infraction par *l'autorité compétente*. Jusqu'à expiration de ce délai, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS et est maintenu sur cette liste.

Amendement

Si *l'AEMF estime* que l'infraction commise par l'entité ad hoc est liée à un manquement à l'article 9 commis de bonne foi, *elle peut* décider d'accorder à cette entité un délai maximal *d'un mois* pour remédier à l'infraction constatée, à compter du jour où elle a été informée de l'infraction par *l'AEMF*. Jusqu'à expiration de ce délai, le SBBS inscrit sur la liste que tient l'AEMF conformément à l'article 10, paragraphe 2, continue d'être considéré comme un SBBS et est maintenu sur cette liste.

Or. en

Amendement 164

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir des sanctions pénales conformément à l'article 17, *les autorités compétentes imposent* à l'entité ad hoc, ou à la personne physique qui en assure la gestion, les mesures correctives

Amendement

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir des sanctions pénales conformément à l'article 17, *l'AEMF impose* à l'entité ad hoc, ou à la personne physique qui en assure la gestion, les mesures correctives appropriées, y compris

appropriées, y compris la décision prévue à l'article 15, et les sanctions administratives appropriées visées au paragraphe 3, si cette entité:

la décision prévue à l'article 15, et les sanctions administratives appropriées visées au paragraphe 3, si cette entité:

Or. en

Amendement 165

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir des sanctions pénales conformément à l'article 17, **les autorités compétentes imposent** à l'entité ad hoc, ou à la personne physique qui en assure la gestion, les mesures correctives appropriées, y compris la décision prévue à l'article 15, et les sanctions administratives appropriées visées au paragraphe 3, si cette entité:

Amendement

1. Sans préjudice du droit des États membres de prévoir des sanctions pénales conformément à l'article 17, **l'AEMF impose** à l'entité ad hoc, ou à la personne physique qui en assure la gestion, les mesures correctives appropriées, y compris la décision prévue à l'article 15, et les sanctions administratives appropriées visées au paragraphe 3, si cette entité:

Or. en

Amendement 166

Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités compétentes, **lorsqu'elles déterminent** le type et le niveau des sanctions administratives, **tiennent** compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

Amendement

3. **L'AEMF, en coopération étroite avec** les autorités compétentes, **lorsqu'elle détermine** le type et le niveau des sanctions administratives, **tient** compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

Amendement 167

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent** le type et le niveau des sanctions administratives, **tiennent** compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

Amendement

3. **L'AEMF, lorsqu'elle détermine** le type et le niveau des sanctions administratives, **tient** compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

Amendement 168

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent** le type et le niveau des sanctions administratives, **tiennent** compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

Amendement

3. **L'AEMF, lorsqu'elle détermine** le type et le niveau des sanctions administratives, **tient** compte de la mesure dans laquelle l'infraction est intentionnelle ou résulte d'une négligence ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

Amendement 169

Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres *veillent* à ce que toute décision imposant des mesures correctives ou des sanctions administratives soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours.

Amendement

4. ***L'AEMF, en coopération étroite avec*** les États membres, *veille* à ce que toute décision imposant des mesures correctives ou des sanctions administratives soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours.

Or. en

Amendement 170
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Les États membres veillent*** à ce que toute décision imposant des mesures correctives ou des sanctions administratives soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours.

Amendement

4. ***L'AEMF veille*** à ce que toute décision imposant des mesures correctives ou des sanctions administratives soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un recours.

Or. en

Amendement 171
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. ***Les États membres veillent*** à ce que toute décision imposant des mesures correctives ou des sanctions administratives soit dûment motivée et

Amendement

4. ***L'AEMF veille*** à ce que toute décision imposant des mesures correctives ou des sanctions administratives soit dûment motivée et puisse faire l'objet d'un

puisse faire l'objet d'un recours.

recours.

Or. en

Amendement 172

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres qui ont prévu des sanctions pénales pour les infractions visées à l'article 16, paragraphe 1, **donnent à leurs autorités compétentes tous les pouvoirs nécessaires pour** se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les autorités chargées des poursuites ou les autorités judiciaires pénales de leur ressort territorial **afin de recevoir d'autres** autorités compétentes **et de l'AEMF**, et de leur fournir, des informations spécifiques sur les enquêtes ou procédures pénales ouvertes au sujet d'infractions visées à l'article 16, paragraphe 1.

Amendement

Les États membres qui ont prévu des sanctions pénales pour les infractions visées à l'article 16, paragraphe 1, **autorisent l'AEMF à** se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les autorités chargées des poursuites ou les autorités judiciaires pénales de leur ressort territorial **ainsi qu'à recevoir des** autorités compétentes, et à leur fournir, des informations spécifiques sur les enquêtes ou procédures pénales ouvertes au sujet d'infractions visées à l'article 16, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 173

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres qui ont prévu des sanctions pénales pour les infractions visées à l'article 16, paragraphe 1, **donnent à leurs autorités compétentes tous les pouvoirs nécessaires pour** se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les

Amendement

Les États membres qui ont prévu des sanctions pénales pour les infractions visées à l'article 16, paragraphe 1, **autorisent l'AEMF à** se mettre en rapport avec les autorités judiciaires, les autorités chargées des poursuites ou les autorités

autorités chargées des poursuites ou les autorités judiciaires pénales de leur ressort territorial **afin de** recevoir **d'autres** autorités compétentes et de l'AEMF, et **de** leur fournir, des informations spécifiques sur les enquêtes ou procédures pénales ouvertes au sujet d'infractions visées à l'article 16, paragraphe 1.

judiciaires pénales de leur ressort territorial **ainsi qu'à** recevoir **des** autorités compétentes, et **à** leur fournir, des informations spécifiques sur les enquêtes ou procédures pénales ouvertes au sujet d'infractions visées à l'article 16, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 174

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les autorités compétentes publient** sans retard injustifié sur **leur** site web, une fois que la personne concernée en a été informée, toute décision de sanction administrative à l'égard de laquelle il n'existe plus de droit de recours et qui concerne une infraction visée à l'article 16, paragraphe 1.

Amendement

1. **L'AEMF publie** sans retard injustifié sur **son** site web, une fois que la personne concernée en a été informée, toute décision de sanction administrative à l'égard de laquelle il n'existe plus de droit de recours et qui concerne une infraction visée à l'article 16, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 175

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les autorités compétentes publient** sans retard injustifié sur **leur** site web, une fois que la personne concernée en a été informée, toute décision de sanction administrative à l'égard de laquelle il

Amendement

1. **L'AEMF publie** sans retard injustifié sur **son** site web, une fois que la personne concernée en a été informée, toute décision de sanction administrative à l'égard de laquelle il n'existe plus de droit de recours

n'existe plus de droit de recours et qui concerne une infraction visée à l'article 16, paragraphe 1.

et qui concerne une infraction visée à l'article 16, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 176

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes publient la sanction administrative d'une manière anonyme, conformément au droit national, dans les situations suivantes:

Amendement

2. L'AEMF publie la sanction administrative d'une manière anonyme, conformément au droit national, dans les situations suivantes:

Or. en

Amendement 177

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes publient la sanction administrative d'une manière anonyme, conformément au droit national, dans les situations suivantes:

Amendement

2. L'AEMF publie la sanction administrative d'une manière anonyme, conformément au droit national, dans les situations suivantes:

Or. en

Amendement 178

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités compétentes veillent** à ce que toute information publiée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 demeure sur **leur** site web officiel pendant cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site web officiel de **l'autorité compétente** que pendant la durée nécessaire.

Amendement

3. **L'AEMF veille** à ce que toute information publiée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 demeure sur **son** site web officiel pendant cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site web officiel de **l'AEMF** que pendant la durée nécessaire.

Or. en

Amendement 179

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Les autorités compétentes veillent** à ce que toute information publiée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 demeure sur **leur** site web officiel pendant cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site web officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire.

Amendement

3. **L'AEMF veille** à ce que toute information publiée en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 demeure sur **son** site web officiel pendant cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site web officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire.

Or. en

Amendement 180

Paul Tang, Jakob von Weizsäcker

Proposition de règlement

Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

«Article 18 bis

Frais de surveillance

1. L'AEMF facture des frais aux entités ad hoc, conformément au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 2 du présent article. Ces frais sont proportionnels au chiffre d'affaires de l'entité ad hoc concernée et couvrent l'intégralité des dépenses nécessaires de l'AEMF en ce qui concerne les autorisations de SBBS et la surveillance des entités ad hoc.

2. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 24 bis pour compléter le présent règlement en précisant davantage les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.

Or. en

Amendement 181

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans les limites du mandat que lui assigne le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁶, le CERS assure la surveillance macroprudentielle du marché des SBBS de l'Union et agit conformément aux compétences définies dans ledit règlement.

Amendement

Dans les limites du mandat que lui assigne le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil²⁶, le CERS assure la surveillance macroprudentielle du marché des SBBS de l'Union et agit conformément aux compétences définies dans ledit règlement. ***S'il estime que les marchés de SBBS présentent un risque grave pour le bon fonctionnement des marchés des titres de dette souveraine des États membres dont la monnaie est l'euro, le CERS fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 16, 17 et 18 du règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil, selon le cas. En particulier, il envisage d'émettre des***

alertes et de suggérer à l'AEMF des mesures correctives, notamment l'arrêt de la certification des SBBS.

²⁶ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

²⁶ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

Or. en

Amendement 182
Bernd Lucke

Proposition de règlement
Article 20

Texte proposé par la Commission

Article 20

Notifications des États membres

Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées aux articles 13 et 16, au plus tard le [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les États membres notifient sans retard injustifié à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure de ces dispositions.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 183
Ernest Urtasun
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20

supprimé

Notifications des États membres

Les États membres notifient à la Commission et à l'AEMF les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées aux articles 13 et 16, au plus tard le [un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Les États membres notifient sans retard injustifié à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure de ces dispositions.

Or. en

Amendement 184

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 1

Directive 2009/65/CE

Article 54 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) appliquent ou accordent aux OPCVM la même dérogation leur permettant d'investir jusqu'à 100 % de leurs actifs dans des SBBS au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement sur les SBBS] conformément au principe de la répartition des risques, si ces autorités considèrent que les porteurs de parts de ces OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les porteurs de parts d'OPCVM qui respectent les limites prévues à l'article 52;

a) appliquent ou accordent aux OPCVM la même dérogation leur permettant d'investir jusqu'à 100 % de leurs actifs dans **les tranches senior** des SBBS au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement sur les SBBS] conformément au principe de la répartition des risques, si ces autorités considèrent que les porteurs de parts de ces OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les porteurs de parts d'OPCVM qui respectent les limites prévues à l'article 52;

Or. en

Amendement 185
Jörg Meuthen

Proposition de règlement

Article 22

Directive 2009/138/CE

Article 104 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22

supprimé

Modification de la directive 2009/138/CE

*À l'article 104 de la directive
2009/138/CE, le paragraphe 8 suivant est
ajouté:*

«8. Aux fins du calcul du capital de solvabilité requis de base, les expositions sur des titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS] sont traitées comme des expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres libellées et financées dans leur monnaie nationale.

Au plus tard le [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement SBBS], les États membres adoptent, publient et communiquent à la Commission et à l'AEMF les mesures nécessaires pour se conformer au premier alinéa.».

Or. de

Amendement 186
Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1

Directive 2009/138/CE

Article 104 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins du calcul du capital de solvabilité requis de base, les expositions sur des titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS] sont traitées comme des expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres libellées et financées dans leur monnaie nationale.

Amendement

Aux fins du calcul du capital de solvabilité requis de base, les expositions sur **les tranches senior** des titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS] sont traitées comme des expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales des États membres libellées et financées dans leur monnaie nationale.

Or. en

Amendement 187

Jörg Meuthen

Proposition de règlement

Article 23

Règlement (UE) n° 575/2013

Articles 268, 325 et 390

Texte proposé par la Commission

Article 23

**Modification du règlement (UE)
n° 575/2013**

**Le règlement (UE) n° 575/2013 est
modifié comme suit:**

**(1) à l'article 268, le paragraphe 5 suivant
est ajouté:**

**«5 Par dérogation au premier
paragraphe, les titres adossés à des
obligations souveraines tels que définis à
l'article 3, paragraphe 3, du règlement
[insérer la référence du règlement SBBS]
peuvent toujours être traités
conformément au premier paragraphe du
présent article.»;**

**«4. Aux fins du présent titre, les
établissements traitent les expositions qui
prennent la forme de titres adossés à des
obligations souveraines, tels que définis à**

Amendement

supprimé

l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre.»;

«Le premier alinéa s'applique aux expositions sur des titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS].».

Or. de

Amendement 188

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 254 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) À l'article 254, le paragraphe suivant est inséré:

«6 bis. Par dérogation au paragraphe 1, pour les positions détenues dans une tranche subordonnée de titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], les établissements utilisent l'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (SEC-ERBA) conformément aux articles 263 et 164 du présent règlement.

L'exemption prévue au premier alinéa pour la tranche senior s'applique également aux positions où les établissements détiennent toutes les tranches d'un titre adossé à des obligations souveraines spécifique, exactement dans la proportion dans

*laquelle elles ont été émises,
conformément à l'article 6, paragraphe 1,
du règlement [insérer la référence du
règlement SBBS].»*

Or. en

Amendement 189

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 268 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(1) à l'article 268, le paragraphe 5
suivant est ajouté:*

supprimé

*«5. Par dérogation au premier
paragraphe, les titres adossés à des
obligations souveraines tels que définis à
l'article 3, paragraphe 3, du règlement
[insérer la référence du règlement SBBS]
peuvent toujours être traités
conformément au premier paragraphe du
présent article.»;*

Or. en

Amendement 190

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 268 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation au premier
paragraphe, les titres adossés à des
obligations souveraines tels que définis à

5. Par dérogation au premier
paragraphe, les *tranches senior des* titres
adossés à des obligations souveraines tels

l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS] peuvent toujours être traités conformément au premier paragraphe du présent article.»;

que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS] peuvent toujours être traités conformément au premier paragraphe du présent article.»;

Or. en

Amendement 191

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins du présent titre, les établissements traitent les expositions qui prennent la forme de titres adossés à des obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, **paragraphe 3**, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre.»;

Amendement

4. Aux fins du présent titre, les établissements traitent les expositions qui prennent la forme de **la tranche senior** de titres adossés à des obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, **paragraphe 8**, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre.»;

Or. en

Amendement 192

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Aux fins du présent titre, les établissements traitent les expositions qui prennent la forme de titres adossés à des

Amendement

4. Aux fins du présent titre, les établissements traitent les expositions qui prennent la forme **de tranches senior** de

obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre.»;

titres adossés à des obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre.»;

Or. en

Amendement 193

Ernest Urtasun

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 325 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) à l'article 325, le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

«4 bis. Le traitement de la tranche senior prévu au premier alinéa s'applique également aux positions où les établissements détiennent toutes les tranches d'un titre adossé à des obligations souveraines spécifique, exactement dans la proportion dans laquelle elles ont été émises, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS].»

Or. en

Amendement 194

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 390 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«Le premier alinéa s'applique aux expositions *sur* des titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS].».

Amendement

«Le premier alinéa s'applique aux expositions *des tranches senior* des titres adossés à des obligations souveraines tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS].».

Or. en

Amendement 195
Jörg Meuthen

Proposition de règlement

Article 24

Directive (UE) 2016/2341

Article 18 bis

Texte proposé par la Commission

Article 24

**Modifications de la directive (UE)
2016/2341**

**Dans la directive (UE) 2016/2341,
l'article 18 bis suivant est inséré:**

«Article 18 bis

**Titres adossés à des obligations
souveraines**

1. Dans leurs dispositions nationales régissant la valorisation des actifs des IRP, le calcul des fonds propres des IRP et le calcul de la marge de solvabilité des IRP, les États membres traitent les titres adossés à des obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des instruments de dette souveraine de la zone euro.

2. Au plus tard le [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement SBBS], les États membres adoptent, publient et communiquent à la Commission et à l'AEMF les mesures

Amendement

supprimé

nécessaires pour se conformer au paragraphe 1.».

Or. de

Amendement 196

Bernd Lucke

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1

Directive (UE) 2016/2341

Article 18 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans leurs dispositions nationales régissant la valorisation des actifs des IRP, le calcul des fonds propres des IRP et le calcul de la marge de solvabilité des IRP, les États membres traitent les titres adossés à des obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des instruments de dette souveraine de la zone euro.

Amendement

1. Dans leurs dispositions nationales régissant la valorisation des actifs des IRP, le calcul des fonds propres des IRP et le calcul de la marge de solvabilité des IRP, les États membres traitent les **tranches senior des** titres adossés à des obligations souveraines, tels que définis à l'article 3, paragraphe 3, du règlement [insérer la référence du règlement SBBS], comme des instruments de dette souveraine de la zone euro.

Or. en

Amendement 197

Enrique Calvet Chambon

Proposition de règlement

Article 25 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tôt cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et lorsque des données suffisantes sont disponibles, la Commission procède à une évaluation du présent règlement pour déterminer s'il a atteint ses objectifs d'élimination des obstacles réglementaires injustifiés à l'émergence des SBBS.

Amendement

Au plus tôt cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et lorsque des données suffisantes sont disponibles, la Commission procède à une évaluation du présent règlement pour déterminer s'il a atteint ses objectifs d'élimination des obstacles réglementaires injustifiés à l'émergence des SBBS. **En particulier, elle évalue si l'AEMF devrait assumer le rôle**

*de seule autorité compétente en ce qui
concerne les dispositions du présent
règlement.*

Or. en